

Statuts du Parti démocrate-chrétien (PDC) de la Ville de Genève

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Constitution et Nom

- ¹ Le Parti démocrate-chrétien de la Ville de Genève (ci-après le Parti) est constitué en association organisée conformément aux articles 60 et ss du Code civil suisse.
- ² Le siège du Parti est à Genève.

Article 2 Rapports avec le Parti genevois

- ¹ Le Parti est affilié sur le plan cantonal au Parti démocrate-chrétien de Genève (ci-après le parti genevois).

Article 3 Buts et Principes

- ¹ Le Parti poursuit les buts généraux et particuliers fixés par le parti genevois.

Article 4 Activités

- ¹ Le Parti traite des questions et problèmes liés directement ou indirectement à la Ville de Genève.
- ² Le Parti élabore un programme, diffuse ses positions politiques, informe les membres de ses activités politiques, assure le recrutement de nouveaux-elles membres et œuvre en faveur de l'incitation à la participation citoyenne et civique.

Chapitre II Membres

Article 5 Adhésion

- ¹ Sont membres du Parti toutes les personnes physiques, résidentes de la Ville de Genève (sauf exceptions accordées par le Bureau), qui adhèrent et paient leur cotisation annuelle, sous réserve des alinéas 2 et 3.
- ² Toute personne physique qui désire adhérer au Parti fait acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion adressée au Parti genevois ou au Bureau du Parti.
- ³ Le Bureau du Parti accepte ou refuse la demande d'adhésion qui lui a été adressée et en informe le secrétariat général.

Article 6 Perte de la qualité de membre

- ¹ La qualité de membre se perd :
 - a. par la démission notifiée, par écrit, au Bureau ;
 - b. par l'adhésion à un autre parti ;
 - c. par l'acte de candidature sur une liste opposée à celle du Parti ;
 - d. par l'exclusion (conformément à l'art. 7 des présents statuts).
- ² Le non-paiement de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre du Parti.
- ³ Le Parti constate la perte de qualité de membre, en informe l'intéressé-e et le secrétariat général du Parti genevois.

Article 7 Exclusion

- ¹ Tout-e membre, sur proposition du bureau, peut être exclu-e pour justes motifs par le Comité. L'exclusion peut faire l'objet d'un recours adressé au Comité directeur du Parti genevois.

Article 8 Fichier

- ¹ Le secrétariat général du Parti genevois tient et contrôle la liste des membres et des délégué-e-s avec l'aide du-de la secrétaire politique du Parti.

Chapitre III Organes

Section I Généralités

Article 9 But

- ¹ Les organes ont pour but de gérer le Parti, de promouvoir son action politique et d'en permettre la réalisation.
- ² Ils mettent en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des buts du Parti.

Article 10 Enumération

- ¹ Les organes du Parti sont :
 - a. l'Assemblée générale
 - b. le Comité
 - c. le Bureau
 - d. les vérificateur-ric-e-s aux comptes
 - e. les sections
- ² Seuls les membres du Parti peuvent faire partie des organes désignés ci-dessus.

Section II L'Assemblée générale

Article 11 Rôle

- ¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême du Parti.

Article 12 Compétences

- ¹ Les compétences de l'Assemblée générale sont, notamment, de :
 - a. élire le Bureau ;
 - b. élire les membres du Comité ;
 - c. désigner les vérificateur-ric-e-s aux comptes ;
 - d. modifier les statuts ;
 - e. fixer le montant des cotisations sur proposition de modification par le Bureau ;
 - f. approuver le prélèvement d'une cotisation extraordinaire ;
 - g. approuver les comptes et le budget ;
 - h. approuver les rapports du Bureau, du-de la trésorier-ère et des vérificateur-ric-e-s aux comptes, et leur donner décharge ; approuver les rapports des sections ;

- i. décider de la politique générale et plus particulièrement de la prise de position du Parti lors des votations et élections communales ;
- j. désigner les candidat-e-s présenté-e-s par le Parti aux élections communales ;
- k. se prononcer sur les relations et accords entre le Parti et tout autre parti politique au niveau communal ;
- l. accorder des dérogations à la limitation de durée maximum de mandat ;
- m. élire les délégué-e-s et suppléant-e-s au Parti cantonal ;
- n. voter la dissolution du Parti ;

Article 13 Composition

- ¹ L'Assemblée générale se compose de tous-toutes les membres cotisant-e-s.

Article 14 Convocation

- ¹ L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, sur décision du Bureau ou à la demande du Comité. Elle l'est en outre, sur demande écrite accompagnée d'une proposition d'ordre du jour, par le cinquième de ses membres.
- ² L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Une convocation est envoyée à chaque membre dix jours à l'avance, sauf en cas d'urgence où le délai peut être ramené à trois jours.
- ³ Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 15 Délibérations

- ¹ Seul-e-s peuvent exercer leur droit de vote ou se présenter à un poste prévu dans les statuts, les membres qui se sont acquitté-e-s de leur cotisation de l'année en cours et qui sont de surcroît membres du Parti depuis 180 jours.
- ² Nul ne peut disposer de plus d'une voix et le vote par procuration est prohibé.
- ³ Sauf dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.
- ⁴ La liste des candidat-e-s au Conseil municipal et administratif est adoptée ou refusée à la majorité absolue des membres présent-e-s.
- ⁵ La majorité des membres présents peut décider le huis clos ; dans ce cas, ils-elles sont tenus au secret des délibérations.

Section III Le Comité

Article 16 Rôle

¹ Le Comité est l'organe directeur du Parti.

Article 17 Compétences

¹ Les compétences du Comité sont, notamment, de

- a. nourrir la politique du Parti, en promouvant l'émergence de propositions conformes aux valeurs du Parti ;
- b. désigner les candidat-e-s du Parti aux commissions extraparlimentaires, aux conseils d'administration et aux fondations de droit public ;
- c. préavisier le budget et les comptes ;
- d. contrôler l'activité des sections ;
- e. contrôler l'activité du Bureau ;
- f. approuver les rapports des représentant-e-s politiques ;
- g. exclure des membres (cf. art. 7 des présents statuts).

Article 18 Composition

¹ Le Comité est composé par

- les élu-e-s municipaux-ales ;
- le Bureau ;
- les élu-e-s cantonaux-ales et nationaux-ales domicilié-e-s en Ville de Genève ;
- les responsables de sections ;
- 20 membres.

² Si les circonstances l'exigent, le Bureau peut inviter le-la secrétaire général-e ou la présidence du parti genevois.

³ Les membres du Comité sont élu-e-s pour une durée de deux ans, en même temps que le Bureau.

Article 19 Convocation et délibérations

¹ Le Comité se réunit sur convocation du Bureau aussi souvent que les affaires le commandent, mais au moins quatre fois par année.

² Les décisions du Comité sont prises conformément aux règles fixées par l'art. 15 des présents statuts.

³ Le-la président-e ne prend part aux votes, sauf en cas d'égalité des voix.

Section IV Le Bureau

Article 20 Rôle

¹ Le Bureau est l'organe exécutif du Parti.

Article 21 Compétences

¹ Il lui appartient, notamment, de :

- a. diriger le Parti selon la politique définie par le Comité et l'Assemblée générale et expédier les affaires politiques courantes et/ou urgentes ;
- b. représenter le Parti auprès des autres partis politiques, associations et médias ;
- c. entretenir des rapports suivis avec les milieux associatifs de la Ville de Genève ;
- d. entretenir des rapports suivis avec les associations démocrates chrétiennes des autres communes genevoises ;
- e. collaborer avec le parti genevois ;
- f. convoquer et présider l'assemblée générale et le Comité ;
- g. produire un rapport annuel sur l'activité du Parti ;
- h. coordonner les activités des élu-e-s du Parti ;
- i. organiser les comités électoraux, chargés de préparer les listes et les campagnes ;
- j. proposer le budget et présenter les comptes ;
- k. proposer une modification du montant de cotisation ordinaire ;
- l. proposer l'introduction d'une cotisation extraordinaire ;
- m. proposer des candidat-e-s aux postes de délégué-e-s à l'assemblée générale ;
- n. proposer des candidat-e-s aux élections municipales ;
- o. négocier le règlement financier avec les représentant-e-s politiques ;
- p. valider l'adhésion d'un-e nouveau-elle membre ;
- q. proposer l'exclusion d'un-e membre.

² Le-la président-e ne prend pas part aux votes si ce n'est pour départager les voix.

Article 22 Composition

- ¹ Le Bureau se compose de :
 - a. du-de la président du parti et de 3 vice-président-e-s;
 - b. du-de la chef de groupe au Conseil municipal ;
 - c. du-de la secrétaire politique;
 - d. du-de la trésorier-ère ;
 - e. de trois membres ;
 - f. des conseiller-ère-s administratifs-ves
- ² Les membres du Bureau sont élu-e-s pour une durée de deux ans et leur mandat est reconductible.
- ³ Le-la secrétaire politique est secrétaire du Bureau. Il-elle ne prend pas part aux votes mais bénéficie d'une voix consultative.

Section V Les vérificateur-ric-e-s aux comptes

Article 23 Désignation

- ¹ Deux membres sont désignés vérificateur-ric-e-s aux comptes par l'Assemblée générale pour un mandat d'une année, renouvelable.

Article 24 Compétence

- ¹ Les vérificateur-ric-e-s aux comptes vérifient les comptes du Parti et soumettent annuellement un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Section VI Les sections

Article 25 Définition

- ¹ Les sections sont, en principe, au nombre de deux :
 - a. Section de la rive gauche ;
 - b. Section de la rive droite.
- ² Les sections n'ont pas de personnalité juridique propre.

Article 26 Tâches

- 1 Les sections sont l'émanation du Parti dans les quartiers. Elles s'emploient à réaliser des actions de terrain afin de renforcer l'ancrage du Parti auprès de la population.
- 2 Elles font régulièrement remonter au Comité les préoccupations des quartiers afin d'orienter la politique municipale en conséquence.
- 3 Les sections développent des programmes localisés de recrutement dans leur région.

Article 27 Fonctionnement

- 1 Les sections se dotent des structures nécessaires à leurs besoins.
- 2 Elles devront au moins comprendre un-e responsable.
- 3 Elles présentent chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Article 28 Finances

- 1 Les sections ne peuvent percevoir aucune cotisation obligatoire.

Chapitre IV Les délégué-e-s

Article 29 Droits et devoirs des délégué-e-s

- 1 Les délégué-e-s ne peuvent recevoir d'instruction de vote du Parti. Toutefois, en tant que représentant-e-s du Parti, ils-elles exécutent leur mandat en tenant compte des décisions du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale.
- 2 Ils-elles doivent informer les organes du Parti des délibérations de l'assemblée des délégués et des décisions prises.

Chapitre V Les représentant-e-s politiques du Parti

Section I Généralités

Article 30 Généralités

- 1 Les élu-e-s municipaux-ales, les membres du parti élu-e-s aux commissions extraparlimentaires, aux conseils d'administration et aux fondations de droit public sont désigné-e-s en tant que représentant-e-s politiques du Parti.

- ² Les représentant-e-s politiques du Parti ne peuvent recevoir de mandat impératif du Parti. Dans l'exercice de leur mandat, il est naturellement attendu d'eux-elles, qu'ils-elles ne prennent pas de positions publiques contraires aux principes, à la doctrine et au programme du Parti; d'une façon générale, ils-elles tiennent compte des décisions du Bureau, du Comité et de l'Assemblée générale.
- ³ Les représentant-e-s politiques du Parti informent régulièrement le Bureau de leur activité et de l'activité du Conseil au sein duquel ils-elles siègent; ils-elles peuvent être appelé-e-s à faire un rapport devant les organes du Parti (Comité et Bureau) et présentent un rapport d'activité annuel au Comité.
- ⁴ Les représentant-e-s politiques du Parti s'engagent à prendre une part active à la vie du Parti en général.
- ⁵ Pendant toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s politiques du Parti doivent être domicilié-e-s en Ville de Genève (art. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques).

Article 31 Rétrocession des jetons de présence

- ¹ Les représentant-e-s politiques rétrocèdent au Parti, conformément à un règlement financier, une partie de leurs des jetons de présence touchés dans le cadre de leur mandat, et ce avant le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les jetons ont été touchés.
- ² Le Bureau augmente la part de rétrocession de 20% si les conditions des art. 30 al. 3, 31 al. 1 et 5 ne sont pas respectés.
- ³ Les Conseiller-ère-s administratif-ve-s rétrocèdent au Parti un pourcentage de leur salaire, conformément au règlement financier cantonal.
- ⁴ Les représentant-e-s politiques du Parti s'engagent à respecter le règlement financier qui les engage jusqu'au terme de leur législature, faute de quoi, le Comité se réserve le droit de ne pas renouveler leur mandat.
- ⁵ Les représentant-e-s politiques du Parti adressent au-à la secrétaire politique, et ce avant le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les jetons ont été touchés, une fiche récapitulative des jetons de présence touchés.

Section II Les élu-e-s municipaux-ales

Article 32 Modalités

¹ En principe, le mandat des élu-e-s municipaux-ales est au maximum de 15 ans consécutifs. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'Assemblée générale.

² Les conseiller-ère-s municipaux-ales et administratif-ve-s se réunissent en caucus afin de préparer les travaux du Conseil municipal et des commissions. Le-la président-e du Parti, le-la premier-ère des viennent ensuite et le-la secrétaire politique assistent à ces séances.

Section III Les membres des commissions extraparlimentaires, des conseils d'administration et des fondations de droit public

Article 33 Modalités

¹ En principe, le mandat des élu-e-s extraparlimentaires est au maximum de 15 ans consécutifs. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Comité.

² Chaque candidat-e peut postuler à plusieurs postes, mais ne peut être élu-e qu'à une commission municipale. Un-e membre du Parti ne peut avoir plus de deux mandats extraparlimentaires, y compris les mandats cantonaux.

Chapitre VI Finances

Article 34 Recettes

¹ Les finances du Parti sont alimentées par les contributions des membres, le produit des manifestations, les legs, les dons.

² Tout élu-e aux pouvoirs exécutifs, législatifs ou représentant-e du Parti dans une commission ou fondation, doit s'acquitter d'une contribution annuelle fixée à l'art. 31 des présents statuts.

Article 35 Responsabilités

¹ Les membres du Parti ne répondent pas des dettes sociales.

Chapitre VII Durée du Parti, modifications et révisions des statuts, dissolution

Article 36 Durée du Parti

- ¹ La durée du Parti est illimitée.

Article 37 Modification et révision des statuts

- ¹ Toute modification ou révision des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.
- ² Tout projet de modification ou de révision des statuts accepté par l'Assemblée générale doit être annoncé au Comité directeur du parti genevois dans un délai de 30 jours.

Article 38 Dissolution

- ¹ Seule une assemblée générale convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s peut prononcer la dissolution du Parti.
- ² Toute proposition de dissolution du Parti ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale que dans un délai de six mois après que le parti genevois en a été informé.
- ³ Si les organes du Parti se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la gestion du Parti, son- sa président ou les membres du Bureau ont le devoir d'en informer sans délai le Comité directeur cantonal.
- ⁴ Si la dissolution est décidée, les biens du Parti sont dévolus au parti genevois.

Chapitre VIII Dispositions finales, clauses abrogatoires, entrée en vigueur

Article 39 Protection du nom

- ¹ Nul ne peut utiliser les termes « démocrate-chrétien » sans l'autorisation du Parti.

Article 40 Clause abrogatoire

- ¹ Les présents statuts abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 41 Entrée en vigueur



- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale.
- ² Ils ne sont pas rétroactifs.

Le président,

Vincent Baud

Les vice-président-e-s,

Marie Barbey-Chappuis

Anne Carron

Jean-Charles Lathion